

La défenderesse plaide qu'en mai 1912, la défenderesse a reçu à Mile End de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique le char no 142774, contenant de l'avoine expédiée de Winnipeg, par un nommé E. A. Schmidt, et que celle-ci s'était engagée à transporter à St-Tite, à l'ordre du dit Schmidt. Ce char était et est resté la propriété de la Compagnie Canadien Pacifique envers laquelle la défenderesse a simplement assumé de le transporter sur sa voie ferrée de Mile End à St-Tite, aux conditions d'usages entre compagnies de chemin de fer, savoir, le paiement d'une partie du fret total proportionnée à la distance de Mile End à St-Tite, par rapport à celle de Winnipeg à St-Tite; que la défenderesse a transporté le char de Mile End à St-Tite dans la même condition qu'il était à Mile End quand elle l'a reçu de la compagnie ci-dessus indiquée; qu'aussitôt après l'arrivée du char à St-Tite, l'agent de la défenderesse en a notifié le demandeur qui en a pris possession; que celui-ci n'a refusé de prendre livraison que le 11 juin, après y avoir enlevé une certaine quantité d'avoine et en avoir eu la possession exclusive et absolue depuis le 27 mai; qu'il remit alors le char à l'agent de la défenderesse qui le ferma à clef; que l'humidité a détérioré l'avoine parce que le char était défectueux et ne la préservait pas suffisamment de la pluie; que la détérioration de l'avoine a été augmentée par la faute du demandeur qui, du 22 mai au 11 juin, période pendant laquelle il a eu la pleine possession du char, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger l'avoine et n'a pas fermé les portes du char; que la défenderesse n'a commis aucune faute qui puisse engager sa responsabilité à raison de la détérioration de l'avoine.

La réponse du demandeur fut que le demandeur a acheté l'avoine en question de E. A. Schmidt de Montréal, et